

**CONSEIL ÉCONOMIQUE,
SOCIAL ET
ENVIRONNEMENTAL**

—
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

—
Direction Administrative et
Financière

—
Service des marchés

ACCORD CADRE DE FOURNITURES

ACQUISITION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES (PC BUREAUTIQUES ET PETITS MATÉRIELS) POUR LES SERVICES DU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL
--

Procédure d'appel d'offres ouvert en application de l'article R2124-1 du Code
de la commande publique

Référence du marché : 26MAR16

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

I. OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
I.1 IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC	4
I.2 OBJET DU MARCHÉ	5
I.3 PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ	5
I.4 FORME DU MARCHÉ	5
I.5 DURÉE DU MARCHÉ.....	5
I.6 PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	5
I.7 SOUS-TRAITANCE.....	6
II. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ATTENDUES	6
II.1 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES	6
II.2 INSTALLATION, DOCUMENTATION ET FORMATION.....	6
II.3 GARANTIE	7
II.4 SUPPORT CLIENT	7
III. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS CONCLUS SUR LA BASE DU PRÉSENT ACCORD-CADRE	7
III.1 Marchés subséquents conclus après mise en concurrence	8
III.2 Marchés subséquents conclus SANs mise en concurrence	8
IV. MODALITÉS DE PASSATION DES COMMANDES, DE LIVRAISON ET D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	9
IV.1 MODALITÉS DE passation des commandes	9
IV.2 DÉLAIS ET MODALITÉS DE LIVRAISON	9
IV.2.1 Délais de livraison	9
IV.2.2 Lieu de livraison - Colisage	10
IV.2.3 Transport et emballages	10
IV.2.4 Modalités de livraison	10
IV.2.5 Bons de livraison	10
IV.2.6 Prolongation du délai d'exécution	11
IV.3 MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	11
IV.4 CONFIDENTIALITÉ, PROPRIÉTÉ DES INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	11
IV.4.1 Confidentialité	12
IV.4.2 Propriété des informations	12
IV.4.3 Protection des données à caractère personnel	12
V. MODALITÉS DE VÉRIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS.....	13
V.1 Responsables administratifs et techniques pour Le CESE.....	13
V.2 RESPONSABLE TECHNIQUE POUR LE TITULAIRE.....	13
V.3 SUIVI DE LA QUALITÉ	14
V.4 VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS	14
VI. MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE FACTURATION.....	14
VI.1 FORME ET CONTENU DES PRIX	14
VI.2 AVANCE.....	15
VI.3 MODALITÉS DE FACTURATION	15
VI.4 ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT	16
VI.5 Paiement.....	16
VI.6 Retard de paiement – Intérêt moratoire	16
VI.7 Délai global de paiement	16
VI.8 Nantissement.....	16
VII. PÉNALITÉS	16
VII. 1 PÉNALITÉS DE RETARD	16
VII.2 EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES.....	17

VIII. RESPONSABILITE DES TITULAIRES	17
1) VIII.1 MODIFICATIONS RELATIVES AUX TITULAIRES.....	17
1) VIII.2 RESPONSABILITES A L'EGARD DE LEUR PERSONNEL	17
IX. ASSURANCE.....	18
X. RESILIATION.....	18
XI. LITIGES	18
XI.1 DROIT, LANGUE, MONNAIE	18
XI.2 RECOURS.....	18
XII. DEROGATIONS AU CCAG/FCS DE 2021	19

I. OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES

I.1 IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR PUBLIC

CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

9, place d'Iéna

77775 Paris cedex 16

Représentée par Mme Claire Thoury, sa Présidente,

Ci-après désignée « CESE ».

Troisième assemblée constitutionnelle de la République, le Conseil économique, social et environnemental (ci-après désigné « CESE », « acheteur » ou « Pouvoir adjudicateur »), regroupe des membres désignés par les principales associations de France, les syndicats de salariés, les organisations patronales et de nombreux acteurs de la société civile.

Représentant des dizaines de millions de Français.es, les membres du CESE sont immergés au cœur des problématiques de notre société et proposent des solutions innovantes et adaptées aux enjeux d'aujourd'hui et de demain.

Le CESE est principalement investi de quatre missions :

- Conseiller le Gouvernement et le Parlement et participer à l'élaboration de la politique économique, sociale et environnementale ;
- Favoriser, à travers sa composition, le dialogue entre les catégories socioprofessionnelles dont les préoccupations, différentes à l'origine, se rapprochent dans l'élaboration de propositions d'intérêt général ;
- Contribuer à l'évaluation des politiques publiques à caractère économique, social et environnemental ;
- Promouvoir un dialogue constructif et une coopération avec les assemblées consultatives créées auprès des collectivités territoriales et auprès de ses homologues européens et étrangers.

Le conseil peut être saisi par le Gouvernement, le Parlement, par voie de pétition citoyenne ou bien s'autosaisir d'une thématique afin de rendre un avis, une étude ou une résolution sur le sujet.

Le CESE est en contact permanent avec les préoccupations des Françaises et des Français, à travers le travail de ses conseillers et des 700 préconisations annuelles qu'ils formulent. Ces préconisations contribuent à la mise en place des mesures effectives impactant le quotidien des citoyens.

Les membres du CESE participent à l'élaboration des travaux et des productions (avis, études et résolutions) qui sont ensuite adoptés lors d'assemblées plénières.

Les dispositifs de participation citoyenne, désormais partie intégrante des activités du CESE, alimentent et enrichissent ses travaux, par l'organisation, notamment, de conventions citoyennes, de collectifs citoyens ou encore de groupes citoyens.

L'hémicycle du palais Iéna accueille par ailleurs de nombreux événements colloques et manifestations.

I.2 OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet l'acquisition de matériels informatiques (PC bureautique et petits matériels) pour les services du Conseil Economique, Sociale et Environnemental (CESE).

De manière non exhaustive :

Acquisition de matériels informatiques neufs & reconditionnés (Ordinateurs portables, moniteurs, clavier, souris, station, câbles, disque dur, webcam, écran (tactile), bornes wifi, etc.)

Acquisition de tablettes neuves et reconditionnées (Tablettes, coque, clavier, etc.)

Les caractéristiques techniques attendues sont détaillées dans le présent document.

I.3 PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé selon une procédure formalisée conformément à l'article R. 2124 1 du Code de la commande publique, sous forme d'appel d'offre ouvert (art. R. 2124-2 du Code de la commande publique).

I.4 FORME DU MARCHE

Le présent marché est un accord-cadre multi-attributaire, conclu sans minimum et avec un maximum de 300 000 € HT pour la totalité du marché, conformément à l'article R.2162-10 du code de la commande publique.

Il est **conclu avec trois Titulaires**, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres recevables. A défaut, il sera conclu avec le ou les deux candidats ayant présenté une offre recevable.

Le présent accord cadre définit les termes régissant les marchés subséquents qui seront conclus sur son fondement conformément susvisé. La conclusion des marchés subséquents ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre et leur exécution ne pourra dépasser un délai de 3 mois à compter de la fin de validité de l'accord-cadre.

I.5 DUREE DU MARCHE

Le marché sera conclu pour une durée initiale de deux ans (2) ans à compter de sa notification.

Il pourra être reconduit tacitement une (1) fois à la date anniversaire de sa notification, sans que sa durée totale n'excède quatre (4) ans. Les Titulaires ne peuvent refuser la reconduction.

A défaut de reconduction, le marché sera terminé, sans que les Titulaires ne puissent prétendre à une quelconque indemnité. La décision de non-reconduction sera notifiée aux Titulaires avant la date d'échéance du marché. Cette décision ne peut être prise que par le CESE les Titulaires étant engagés pour la durée totale du marché.

I.6 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles du marché, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'acheteur fait seule foi, sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- **L'Acte d'Engagement** dont l'exemplaire conservé dans les archives du CESE fait seule foi

- **Le cahier des clauses particulières (CCP)** dont l'exemplaire conservé dans les archives du CESE fait seule foi ;
- **Le cahier des clauses administratives générales, (CCAG/FCS), applicable aux marchés de fournitures courantes et de services, approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;**
- **L'offre technique du Titulaire** dans ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent document ;
- **Le catalogue général « public » actualisé.** Le titulaire transmet le catalogue général et le tableau des prix appliqués, en format dématérialisé, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et à chaque mise à jour.

I.7 SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est autorisée dans le cadre de cette consultation. La sous-traitance est régie par les articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique. Le titulaire de ce marché peut le sous-traiter partiellement à condition d'avoir obtenu l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation par l'administration confère au sous-traitant le droit au paiement direct pour toute créance supérieure ou égale à 600 € TTC. Les demandes d'acceptation de sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial « DC4 ».

II. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ATTENDUES

II.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Afin de répondre à ses besoins, le CESE souhaite sélectionner des Titulaires capables de lui permettre d'acquérir des matériels informatiques à la fois pour les demandes courantes de ses différents services, mais également dans le cadre de plus grands projets de modernisation de ses locaux et de ses équipements techniques.

Les caractéristiques techniques des fournitures attendues seront envoyées aux Titulaires au fur et à mesure des besoins selon les modalités de l'article III du présent CCP. Ils devront s'y conformer, ou à défaut proposer une référence équivalente.

II.2 INSTALLATION, DOCUMENTATION ET FORMATION

✓ Installation & reprise

Lorsque cela s'avérera nécessaire, l'installation sur site du matériel pourra être demandée aux Titulaires.

Le titulaire s'engage également à reprendre le matériel existant obsolète et le matériel installé lorsque celui est devenu obsolète, et ce en respectant une démarche RSE (recyclage, ...)

✓ Documentation et formation

Les Titulaires s'engagent à fournir à la livraison une documentation en français complète et détaillée (plan et notices), nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct du matériel livré et à sa maintenance. Ils s'engagent à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

Si besoin, ils s'engagent à effectuer une formation à l'utilisation de ce matériel auprès des utilisateurs.

II.3 GARANTIE

Les matériels et les prestations font l'objet d'une garantie minimale de trois ans. Le point de départ du délai de garantie est la date de la décision d'admission effectuée conformément à l'article V.4 du présent CCP.

Pendant la période de garantie, les Titulaires assistent le CESE pour mettre en évidence les défauts et faire jouer les garanties des constructeurs ou installateurs. Ils sont tenus de porter à sa connaissance l'incidence de tout vice caché, sur les éléments objet du marché, dont ils auraient connaissance.

Au titre de cette garantie, les Titulaires s'obligent à remettre en état ou à remplacer à leurs frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'acheteur. Si lors de la remise en état, la privation de jouissance entraîne un préjudice à l'acheteur, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Cette garantie couvre également les frais de déplacements de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la mise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que les Titulaires ont obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans les locaux.

Les numéros de téléphone d'appel au service de garantie ne seront, dans tous les cas, pas surtaxés.

II.4 SUPPORT CLIENT

Un interlocuteur référent affecté à l'exécution du marché devra être proposé.

Un support client devra être proposé et comprendre au minimum les points suivants :

- un contact téléphonique en langue française dont le numéro n'est pas surtaxé ;
- un contact mail ;
- l'assistance technique par du personnel professionnel ayant une parfaite connaissance des matériels.

Ces éléments seront détaillés dans l'offre des candidats.

III. MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD-CADRE

Les marchés subséquents seront passés au fur et à mesure des besoins par les personnes habilitées. Ils seront attribués :

- soit après remise en concurrence des Titulaires ;
- soit sans mise en concurrence pour certaines acquisitions de faible montant ou les accessoires de matériels achetés via une mise en concurrence antérieure.

Dans certains cas et selon le besoin des personnes habilitées, durant la phase de consultation, une démonstration avancée des équipements voire une phase de test des équipements selon une durée à déterminer multilatéralement pourra être demandée et mise en œuvre.

Une audition des prestataires pourra également être sollicitée durant la phase de mise en concurrence. Cette phase d'audition sera définie, lors du marché subséquent concerné.

La demande de consultation / test des équipements et/ ou la séquence d'audition seront précisées dans la lettre de consultation (ou demande d'offre) par le représentant désigné du CESE.

III.1 MARCHES SUBSEQUENTS CONCLUS APRES MISE EN CONCURRENCE

La conclusion des marchés subséquents s'effectuera après mise en concurrence de l'ensemble des Titulaires du présent accord-cadre. Cette mise en concurrence s'effectuera dans les conditions précisées dans chaque lettre de consultation (ou demande d'offre), émise par le représentant désigné du CESE.

Les offres seront analysées sur la base des critères suivants :

- Prix : 80%
- Qualité technique de l'offre : 10%
- Délais de livraison : 5%
- Développement durable (notamment matériels reconditionnés, taux de réparabilité, démarche RSE) : 5%

Ces critères peuvent être affinés par des sous-critères lors de la remise en compétition. Dans ce cas ils seront précisés dans la lettre de consultation. Les Titulaires de l'accord-cadre devront déposer une offre pour chaque demande d'offre émise.

L'acheteur émettra ses demandes d'offres par courrier électronique vers la ou les personnes dédiée(s) indiquée(s) par chaque Titulaire dans leur offre. Les Titulaires feront leur affaire des congés ou absences de leurs personnels pour assurer en tout temps une disponibilité de ces points de contacts.

La demande d'offre précisera :

- Le délai maximal de réponse à cette demande d'offre. Il ne saurait être inférieur à 3 jours ouvrés ;
- Les spécifications techniques et fonctionnelles des prestations demandées ;
- Le contenu des offres attendues et les modalités de remise de celles-ci ;
- Les éventuels sous-critères de notation des offres ;
- Les délais maximums de réalisation des prestations et leur point de départ ;
- Les modalités de transmission et de présentation des factures ;
- Tout autre élément spécifique à la demande d'offre.

Dès réception d'une demande d'offre, les Titulaires accusent réception de cette dernière auprès du CESE. Ils ne peuvent se prévaloir d'aucun motif de non réception des demandes d'offres.

III.2 MARCHES SUBSEQUENTS CONCLUS SANS MISE EN CONCURRENCE

Ce type de marché subséquent ne s'applique que :

- pour l'achat d'accessoires à des matériels achetés suite à une mise en concurrence via le présent accord-cadre ;
- pour des fournitures qui, pour des raisons techniques, ne peuvent être achetées auprès d'un autre fournisseur.

Le Titulaire concerné est tenu de déposer une offre pour chaque demande d'offre émise. En cas d'absence d'offres, de réception d'offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées le CESE peut acheter directement auprès d'un autre fournisseur de son choix.

IV. MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES, DE LIVRAISON ET D'EXECUTION DES PRESTATIONS

IV.1 MODALITES DE PASSATION DES COMMANDES

Les prix du marché sont traités à prix unitaires, sur la base notamment du Bordereau des Prix Unitaires annexé à l'acte d'engagement, du catalogue du Titulaire et des demandes particulières nécessitant un devis au préalable au Bon de commande. Les prix indiqués dans l'annexe financière sont des prix plafonds, les titulaires pourront proposer des prix inférieurs.

Chaque bon de commande émis par la personne publique fera l'objet d'un paiement unique. Le titulaire établira une facture recouvrant les prestations exécutées dans le cadre de cette commande. Chaque facture devra se rapporter à un seul bon de commande. Une même facture ne peut regrouper tout ou partie de plusieurs bons de commande.

Les bons de commande sont adressés par mail au Titulaire de chaque marché subséquent, au fur et à mesure des besoins.

Les bons de commande comporteront au moins :

- la désignation des parties contractantes ;
- les références de l'accord-cadre (numéro et date de notification) ;
- l'identification de la personne émettrice de la commande et de son service ;
- le numéro et la date du bon de commande ;
- la désignation détaillée des prestations ainsi que leur quantité ;
- les délais de livraison et d'exécution des prestations ;
- la date d'émission de la commande ;
- les modalités de livraison ;
- le montant de la commande HT et TTC, ainsi que la TVA.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. La durée maximale d'exécution des bons de commande ne peut excéder de plus de 3 mois le terme de l'accord-cadre.

Les prix proposés s'entendent livraison franco de port (frais de port inclus) dans les conditions définies dans le marché subséquent. Aucun frais supplémentaire ne pourra être facturé pour des commandes jugées de faible importance par le(s) Titulaire(s).

IV.2 DELAIS ET MODALITES DE LIVRAISON

IV.2.1 Délais de livraison

Les délais d'exécution sont impératifs et conditionnent la réception des prestations. En conséquence, toutes modifications relatives aux dates ou aux délais ne peuvent intervenir qu'avec l'accord exprès du CESE notifié au Titulaire du marché subséquent concerné avant la date initialement prévue pour la réalisation de la prestation.

Pour l'ensemble des marchés subséquents qui seront notifiés aux Titulaires, le délai maximal de livraison des prestations commandées sera indiqué dans les demandes d'offre adressées dans les conditions de l'article III, étant entendu que les candidats pourront toujours proposer des délais inférieurs.

Ce délai s'entend à compter de la date de réception par les Titulaires de la demande d'offre émise par le CESE. En cas de dépassement de ce délai, les Titulaires s'exposent aux pénalités indiquées au présent CCP.

IV.2.2 Lieu de livraison - Colisage

Les fournitures seront colisées par service utilisateur, selon les indications apportées lors de l'émission du marché subséquent. Elles seront livrées au CESE, à l'adresse suivante :

CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

9, place d'Iéna
77775 Paris cedex 16

Les locaux sont accessibles du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 17h. Les Titulaires devront respecter les indications communiquées par le CESE concernant les itinéraires et accès au bâtiment ainsi que les horaires de livraison.

IV.2.3 Transport et emballages

Les Titulaires prendront toutes les précautions nécessaires pour que la marchandise parvienne en parfait état. Les risques afférents au stockage, chargement, conditionnement, à l'emballage, au transport et à la livraison des fournitures sont à la charge des Titulaires jusqu'au lieu de destination finale.

Ils seront donc seuls responsables des détériorations et des retards qui pourraient être constatés à la livraison, qu'elle soit assurée par leur propre personnel ou par un transporteur.

Les Titulaires devront prévoir le personnel suffisant pour le transport et le déchargement.

Ils veilleront à respecter toutes les règles relatives à l'hygiène, la sécurité et la santé lors de la réalisation de ses prestations, à ne causer aucuns dommages ou détériorations dans les locaux du CESE et de laisser les locaux dans l'état dans lequel ils les ont trouvés à leur arrivée.

IV.2.4 Modalités de livraison

Après la réception du bon de commande, les Titulaires devront informer le CESE des date et heure de livraison des fournitures, au minimum dans les 24 heures qui précèdent cette livraison (dans le créneau : 9h - 12 h et 14h -17h).

Le déchargement est à la charge des Titulaires jusqu'aux différents lieux de livraison.

IV.2.5 Bons de livraison

Les livraisons seront dûment accompagnées d'un bon de livraison. Toute livraison non accompagnée de son bon de livraison pourra être refusée.

Ce bon de livraison, établi en un original et une copie (remise au Titulaire) doit mentionner :

- la date d'expédition ;
- les nom et adresse du Titulaire ;
- les nom et adresse des services destinataires ;
- la référence de l'accord-cadre et du marché subséquent ;
- l'identification des fournitures livrées ;
- les quantités livrées ;
- les éventuels articles manquants et la date prévue de leur livraison.

La livraison est constatée par la signature de l'original et d'une copie du bon de livraison par, d'une part, le livreur et, d'autre part, un représentant de l'acheteur. Cette signature ne constitue qu'une décharge de livraison, elle ne vaut pas admission.

Pour les marchés subséquents incluant des petits matériels (câbles, etc.), le CESE s'efforcera de mutualiser ses commandes. Dans tous les cas, les Titulaires ont une obligation de coliser les produits par service lors de la livraison. Ceci afin de faciliter la répartition interne des commandes.

IV.2.6 Prolongation du délai d'exécution

Pendant l'exécution d'un marché subséquent, une prolongation du délai d'exécution pourra être accordée par l'acheteur au Titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier, fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le Titulaire doit signaler par écrit dans un délai maximum de 72h à l'acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché et la date à compter de laquelle ces causes sont apparues. Il formule en même temps une demande de prolongation à partir du moment où le retard peut être déterminé avec précision. C'est l'acheteur qui notifie au Titulaire sa décision.

IV.3 MODALITES D'EXECUTION

Les Titulaires devront se conformer à toutes les procédures organisationnelles et administratives définies au présent CCP ou qui seront définies par le CESE en cours d'exécution du présent marché.

Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des fournitures et produits :

Les caractéristiques techniques des matières consommables indispensables à un entretien correct sont celles préconisées par les constructeurs ou installateurs.

L'ensemble des fournitures et pièces détachées mise en œuvre dans le cadre du présent accord-cadre devront être homologuées et répondre aux prescriptions imposées par les normes françaises (NF) en vigueur ainsi que les normes européennes. Toute fourniture, objet du présent accord cadre devra être conforme aux derniers règlements, lois et décrets en vigueur.

IV.4 CONFIDENTIALITE, PROPRIETE DES INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

IV.4.1 Confidentialité

Les Titulaires se reconnaissent tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auraient connaissance au cours de l'exécution du présent marché. Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de l'acheteur public.

De plus, ils s'engagent, au même titre que l'acheteur, à faire respecter ces différentes obligations par leurs salariés et partenaires.

Sont exclues de l'engagement de confidentialité, l'utilisation ou la divulgation de renseignements relevant ou tombant dans le domaine public ou obtenus régulièrement par d'autres sources.

IV.4.2 Propriété des informations

L'ensemble des informations apportées par l'acheteur de quelque nature que ce soit et sous quelque format est la propriété de l'acheteur public. Les Titulaires n'acquièrent aucun droit sur les informations qui lui sont transmises.

Les Titulaires s'interdisent de recopier les informations de toute nature qui leur sont confiées au titre du présent marché en dehors de sa prestation normale. Ils s'interdisent également de reproduire, d'adapter, de traduire sous quelque forme que ce soit lesdits contenus.

A l'issue du présent marché, ils s'engagent à détruire tous les documents et les éventuelles sauvegardes qu'ils auraient en leur possession.

Les Titulaires garantissent l'acheteur contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle sur les prestations fournies.

IV.4.3 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Dans le cas où le titulaire a accès à des données à caractère personnel lors de la réalisation des prestations, il agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4 du RGPD, et ce pour le compte du CESE qui demeure le responsable de traitement.

Il s'engage à traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du marché et conformément aux instructions documentées du responsable de traitement.

Le titulaire met en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, précises, détaillées et documentées pour protéger les données personnelles contre tout risque de destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisé, mais également pour en assurer la disponibilité et l'intégrité.

Il appartient au titulaire de s'assurer que ses sous-traitants présentent les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. S'ils ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable

devant le responsable de traitement de l'exécution par les sous-traitants ultérieurs de leurs obligations.

S'il est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable de traitement et le délégué à la protection des données du CESE (dpd@lecese.fr) de cette obligation juridique avant le traitement.

Il les informe également des risques potentiels liés au traitement et met à leur disposition, dans le délai fixé par la demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté. Le cas échéant, le titulaire notifie au responsable de traitement et au délégué à la protection des données du CESE toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance et par tout moyen. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Les Parties s'engagent à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée ou en cas de contrôle.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au représentant du responsable de traitement et au délégué à la protection des données du CESE.

Dans un délai d'un mois calendaire avant la date de fin du marché, ou en cas de rupture anticipée de ce dernier pour quelque cause que ce soit, le titulaire interroge le responsable de traitement sur le sort des données traitées. Au choix du responsable de traitement, le titulaire s'engage à lui renvoyer toutes les données à caractère personnel ou à les détruire et à produire l'attestation de destruction de ces données.

V. MODALITES DE VERIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS

V.1 RESPONSABLES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES POUR LE CESE

La personne désignée comme responsable administratif et technique est la Directrice des systèmes d'information et des usages numériques ou toute personne placée sous son autorité ayant reçu délégation de signature.

V.2 RESPONSABLE TECHNIQUE POUR LE TITULAIRE

Le responsable de la prestation pour chaque Titulaire sera la personne habilitée à le représenter auprès du CESE pour toute question relative à l'exécution des prestations.

Chaque Titulaire mentionnera dans son offre, le nom, les coordonnées professionnelles et les références de son représentant et informera le CESE en cas de modification de ces informations en cours d'exécution du présent marché.

La bonne exécution du marché suppose que chacun des Titulaires affecte à l'ensemble du projet un seul responsable chargé de le représenter auprès de l'administration quelle que soit la nature des problèmes évoqués. Ce responsable désigné est l'unique interlocuteur du CESE pendant toute la

durée du marché : en cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours d'exécution, le Titulaire devra en aviser immédiatement le CESE et lui indiquer le nom, coordonnées et références professionnelles du nouveau responsable.

V.3 SUIVI DE LA QUALITE

Les Titulaires sont tenus de mettre en place les moyens de contrôle adéquats et permanents leur permettant d'assurer la qualité des prestations qui lui sont confiées par le CESE, tant dans leurs ateliers que pendant le transport et l'acheminement des livraisons auprès des destinataires.

V.4 VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Le suivi de l'exécution des prestations et l'admission des prestations sont assurés par les personnes désignées à l'article V.1 du présent CCP.

Les prestations objet du présent marché seront soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent en tous points aux stipulations du marché.

Les opérations de vérification se dérouleront conformément au chapitre 5 du CCAG/FCS de 2021. Le délai qui est imparti à l'acheteur pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision est de 15 jours pour les achats standards et de 2 mois pour les achats avec installation sauf indication contraire dans le marché subséquent.

Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

Il appartient au CESE de signaler, durant ce délai, tout défaut, dysfonctionnement ou non conformités relevées par rapport aux exigences techniques définies dans le présent cahier des clauses particulières ou dans le marché subséquent concerné.

Le non-respect des dispositions du marché peut entraîner, selon l'importance des défauts, manques ou malfaçons constatés, une admission avec une refaction, un ajournement ou un rejet pur et simple des prestations dans les conditions fixées à l'article 30 du CCAG/FCS de 2021.

VI. MODALITES DE PAIEMENT ET DE FACTURATION

VI.1 FORME ET CONTENU DES PRIX

Les marchés subséquents conclus sur la base du présent accord seront traités soit à prix unitaires, et appliqués aux produits réellement livrés, soit à prix forfaitaire. Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la facturation des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Les prix des marchés subséquents sont fermes et définitifs et établis aux conditions économiques du mois de remise des offres.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, à la garantie, au transport jusqu'au lieu de livraison et au déchargement des fournitures livrées. Ils comprennent également tous les frais liés aux assurances, garanties et autres dépenses du Titulaire nécessaires à l'exécution des prestations.

De plus, le prix comprend aussi toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que l'ensemble des frais et taxes en vigueur pour l'éventuelle importation des matériels en France depuis un territoire étranger ; les opérations de douane (dont dédouanement) étant à la charge et au frais du Titulaire.

En cas de Titulaire étranger, le marché sera établi Hors Taxes. Dans ce cas, la part de TVA correspondant aux prestations du marché sera directement versée par le CESE aux services fiscaux français concernés.

VI.2 AVANCE

Les modalités de versement d'une avance sont définies aux articles R.2191-3 et suivants du code de la commande publique.

VI.3 MODALITES DE FACTURATION

Le Titulaire sera payé à réception des factures, après vérification et admission des prestations conformément aux dispositions de l'article IV.4 du présent CCP.

Le comptable assignataire procédera au règlement des sommes dues par virement sur le compte du Titulaire indiqué dans l'acte d'engagement (Partie B3) selon les règles de la comptabilité publique.

La facture devra faire apparaître distinctement :

- le nom, n° SIRET et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le numéro du marché : **26MAR16**
- la date du marché,
- la prestation exécutée,
- le numéro du bon de commande,
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- la date.

Les factures, en version électronique, seront établies au :

Conseil économique, social et environnemental
Secrétariat Général
Direction administrative et financière
Cellule facturière
9 Place d'Iéna
75775 Paris Cedex 16

et déposées sur le portail Chorus-Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Il conviendra d'indiquer le Siret du CESE et le code service d'imputation du bon de commande (ces éléments seront fournis au titulaire dès la notification).

VI.4ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

Le CESE accepte, propose des rectifications ou rejette la demande de paiement. Le statut correspondant à chaque demande de paiement est mis à disposition de l'émetteur au travers de Chorus Pro.

Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi au titulaire.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le CESE règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

VI.5PAIEMENT

Le paiement est effectué en euros, au compte ouvert au nom du titulaire (ou du sous-traitant en cas de paiement direct) mentionné sur l'IBAN + BIC fourni par le titulaire ou le sous-traitant.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Secrétaire général du CESE.

La personne chargée du paiement est le trésorier du CESE.

VI.6RETARD DE PAIEMENT – INTERET MORATOIRE

En cas de retard dans le paiement, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de huit points.

Aux intérêts moratoires, s'ajoute le versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui s'élève à quarante (40) euros.

VI.7DELAI GLOBAL DE PAIEMENT

Le CESE dispose d'un délai de trente (30) jours pour procéder au paiement des sommes dues au titulaire. Ce délai court à compter de la date de réception des documents par le CESE.

VI.8NANTISSEMENT

Les conditions de cession ou de nantissement de créances sont fixées par les articles R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique.

VII. PENALITES

VII. 1 PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS de 2021, en cas de retard, le Titulaire sera redevable des pénalités suivantes :

✓ Pénalité pour retard dans la livraison du matériel

Si le délai maximum de livraison contractuel fixé dans le marché subséquent venait à être dépassé du fait du Titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable et par dérogation à l'article 21 du CCAG/FCS de 2021, une pénalité de 5 % du montant HT du

marché subséquent pour chaque jour de retard, y compris les jours fériés ainsi que les weekends.

✓ Pénalité pour retard dans l'intervention au titre de la garantie

En cas de retard dans les délais d'intervention prévus au titre de la garantie, le Titulaire sera redevable d'une pénalité de 50 euros par jour de retard, y compris les jours fériés ainsi que les weekends.

Dans les deux cas, les pénalités peuvent être appliquées directement sur les prochaines factures du Titulaire sans préavis.

VII.2 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES

Conformément à l'article 45 du CCAG/FCS de 2021, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément, soit en cas d'inexécution des prestations prévues au marché, qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcé aux torts du Titulaire.

VIII. RESPONSABILITE DES TITULAIRES

VIII.1 MODIFICATIONS RELATIVES AUX TITULAIRES

Les Titulaires du présent marché sont tenus de notifier sans délai à l'acheteur public les modifications, survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de les engager ;
- à la forme juridique sous laquelle ils exercent leur activité ;
- à leur raison sociale ou à leur dénomination ;
- à leur adresse ou siège social ;
- aux renseignements qu'ils ont fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Et de façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le bon déroulement du marché.

VIII.2 RESPONSABILITES A L'EGARD DE LEUR PERSONNEL

Chaque Titulaire est responsable en totalité des dommages ou accidents, de quelque nature que ce soit, aux biens et aux personnes, causés par la conduite des opérations ou les modalités de leur exécution.

Ils sont tenus de veiller dans le cadre des prestations de l'accord cadre :

- au strict respect par leur personnel des consignes de sécurité du site ;
- à ce que toutes les précautions soient prises en matière de prévention des accidents:
 - pour leur propre personnel ;
 - pour le personnel du CESE ;
 - pour les tiers ;
 - pour leurs biens ;
 - pour les biens appartenant aux CESE.

Les Titulaires doivent se conformer aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail et garantissent le respect de la législation sociale en matière de régularité de l'embauche du personnel amené à travailler sur site.

IX. ASSURANCE

Les Titulaires du marché sont responsables en totalité des dommages ou accidents, de quelque nature que ce soit, aux biens et aux personnes, causés par la conduite des opérations ou les modalités de leur exécution.

Avant tout commencement d'exécution, chaque Titulaire doit avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité pour l'ensemble des risques encourus au titre des prestations à réaliser et dont il pourrait être déclaré responsable. Les garanties souscrites devront être suffisantes eu égard à l'ampleur des prestations : elles doivent être sans limite pour les dommages corporels.

Les Titulaires font leur affaire des franchises éventuellement prévues dans les contrats d'assurance souscrits par eux.

Sur simple demande écrite du CESE, les Titulaires remettront une attestation de leurs assureurs indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie, et devront informer expressément l'École de toute modification de leurs contrats.

X. RESILIATION

Il sera fait application des dispositions figurant au chapitre 7 du CCAG/FCS de 2021.

XI. LITIGES

XI.1 DROIT, LANGUE, MONNAIE

Les différents et litiges seront réglés dans le respect des dispositions du chapitre 8 du CCAG/FCS de 2021.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances et autres documents relatifs au marché sont rédigés en français.

Dans le cas où un Titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

L'unité monétaire du marché est l'euro. Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation de change. Les factures seront établies en euros.

XI.2 RECOURS

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Paris.

XII. DEROGATIONS AU CCAG/FCS DE 2021

Articles du CCAG/FCS de 2021 auxquels il est dérogé	Articles du CCP portant dérogation
Article 4.1 Pièces contractuelles	Article I.6
Article 14 Pénalités	Article VII